

ARTICLE XIV

Le Gouvernement de l'Uruguay et le Gouvernement du Canada verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment ou l'autre découler du présent accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XV

Le Gouvernement de l'Uruguay accordera:

a) Tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et aux membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions en Uruguay;

b) Les permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels desdits membres;

c) Le statut de "Funcionario administrativo o técnico" et émettra une carte d'identité reconnaissance statut aux membres du personnel canadien et aux membres des organisations canadiennes non gouvernementales engagés pour l'exécution de projets établis en vertu d'ententes subsidiaires.

ARTICLE XVI

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie diplomatique, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

ARTICLE XVII

Le présent accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra une notification du Gouvernement de l'Uruguay, stipulant par écrit que l'accomplissement des démarches administratives nécessaires est entré en vigueur et que le dit accord a été publié dans le "Diario Oficial" du Gouvernement de l'Uruguay.